

## DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à permettre, tel qu'identifié sur le plan déposé de monsieur Michel Cazes, responsable du développement du 1 septembre 2020 la construction sur des lots projetés situés à même l'actuel lot 5 949 767 (rang St-Julien), de deux (2) habitations unifamiliales isolées situées à une distance de 8 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface et une (1) habitation unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 273 que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 5 octobre 2020, à 20 h, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;
2. Que la dérogation mineure vise à permettre, tel qu'identifié sur le plan déposé de monsieur Michel Cazes, responsable du développement du 1 septembre 2020 la construction sur des lots projetés situés à même l'actuel lot 5 949 767 (rang St-Julien), de deux (2) habitations unifamiliales isolées situées à une distance de 8 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface et une (1) habitation unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 273 que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 15 septembre 2020 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement #89-189 régissant les dérogations mineures;
4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,  
le 18 septembre 2020

Avis numéro : 2020-73



Martin Leith, secrétaire-trésorier